Nations Unies A/CN.9/SER.C/DIGEST/CISG/63

Assemblée Générale

Distr.: Général
8 juin 2004

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 63

1. Le vendeur peut impartir à l'acheteur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

2. A moins qu'il n'ait reçu de l'acheteur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi imparti, le vendeur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, le vendeur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées en note. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

V.04-55482

Utilité d'un délai supplémentaire

1. L'article 63 reconnaît au vendeur le droit d'impartir à l'acheteur un délai supplémentaire et il lui donne ce faisant le même droit que celui qui est accordé à l'acheteur à l'article 47 : les deux dispositions sont conçues de la même manière et formulées en termes comparables. L'objet principal de l'article 63 est comme celui de l'article 47, de faire la lumière sur la situation qui se présente lorsque l'acheteur n'exécute pas à temps son obligation de payer le prix ou de prendre livraison des marchandises : si le délai supplémentaire s'écoule sans résultat, le vendeur est fondé à déclarer le contrat résolu même si l'acheteur n'a pas commis de contravention essentielle au contrat [art. 64-1, a)]. L'article 63 est particulièrement utile dans les cas où il n'est pas certain que le retard que l'acheteur met à s'exécuter constitue une contravention essentielle au contrat.[1]

2. Le délai supplémentaire doit être « raisonnable ». Les décisions sur ce qu'il faut entendre par ce terme sont rares.[2]

Exemples du recours au délai supplémentaire

3. En pratique, les vendeurs ont tendance à accorder un délai supplémentaire, ce qui donne aux juges l'occasion d'appliquer l'article 63. La jurisprudence concerne des délais supplémentaires accordés pour payer le prix,[3] pour permettre l'émission d'une lettre de crédit[4] et pour prendre livraison des marchandises.[5]

---

[1] *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 243 [Cour d'appel de Grenoble (France), 4 février 1999].

[2] Corte di Appello di Milano (Italie), 11 décembre 1998, sur l'Internet à l'adresse <http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/981211i3.html>.

[3] Oberster Gerichtshof (Autriche), 28 avril 2000, sur l'Internet à l'adresse <http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/000428a3.html>.

[4] *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 261 [Bezirksgericht der Sanne (Suisse), 20 février 1997]; *ibid.,* décision n° 301 [CCI, Sentence arbitrale n° 7585-1992]; Supreme Court of Queensland (Australie), 17 novembre 2000, sur l'Internet à l'adresse <http://www.austlii.edu.au/au/cases/qld/QSC/2000/421.html>. Dans cette dernière affaire pourtant, le tribunal n'a tiré aucune conséquence particulière du délai supplémentaire imparti par l'acheteur, car il a jugé qu'il y avait eu contravention essentielle au contrat ; de ce point de vue, comparer avec le délai supplémentaire accordé pour l'ouverture d'une lettre de crédit exigée par un accord de distribution, *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 187 [Federal District Court, Southern District of New York (États-Unis), 23 juillet 1997].

[5] *Ibid.,* décision n° 47 [Landgericht Aachen (Allemagne), 14 mai 1993].